

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 217979, 11 juillet 2017

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1)

Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7)

Règlement d'application — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu des articles 104 et 105 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), certains employés ont droit à des prestations additionnelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de cette loi, les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 doivent respecter les limites établies par règlement. Le cas échéant, les montants sont ajustés selon les modalités prévues à ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins de l'article 107, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7), le premier règlement édicté après la sanction de cette loi en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 174 de cette loi, le taux de cotisation du régime applicable à chaque année est établi selon les règles, conditions et modalités déterminées par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins de l'article 174, le taux de cotisation applicable chaque année au régime selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 35 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives, l'évaluation actuarielle amendée détermine notamment le taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration du régime;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QUE l'article 9 de ce règlement prévoit des définitions des composantes des formules de calcul utilisées pour établir, aux fins de l'article 107, les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE l'article 11 de ce règlement prévoit les règles, conditions et modalités qui établissent le taux de cotisation applicable au régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 8^o et 18^o)

Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7, a. 39)

1. L'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans la définition de «N₁», de «35» par «38» et de «2010, sans excéder 38» par «2016, sans excéder 40».

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Pour les années 2018 et 2019 et à compter du 1^{er} janvier de chacune de celles-ci, le taux de cotisation du régime applicable est le taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration déterminé à l'évaluation actuarielle amendée visée à l'article 35 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7).

Pour les années 2020, 2021 et 2022 et à compter du 1^{er} janvier de chacune de celles-ci, le taux de cotisation du régime applicable est le taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration déterminé à la plus récente évaluation actuarielle prévue au premier alinéa de l'article 171 de la Loi.

Les taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration prévus aux premier et deuxième alinéas sont établis en ne tenant compte que de la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

Le taux de cotisation du régime applicable pour l'année concernée est mentionné à l'annexe I.2. ».

3. L'annexe I.1 de ce règlement est abrogée.

4. L'annexe I.2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE I.2**
(a. 11)

TAUX DE COTISATION APPLICABLE

Année	Taux de cotisation du régime
2018	12,82 %
2019	12,82 %

».

5. L'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

67037

Gouvernement du Québec

C.T. 217980, 11 juillet 2017

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications à l'annexe I de la Loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications à l'annexe II de la Loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;